



PV 425 DU JEUDI 14 MARS 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 11 mars 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- PIEGAY Gérard – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 117 ! Odenas-Charentay 2 – Fc Francheville 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2019

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

Affaire N° 118 : SC Garon 2 – Fc Croix Roussien 1 – U 15 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/03/2019

Réserve confirmée par le club de Fc Croix Roussien par courriel.



PV 425 DU JEUDI 14 MARS 2019

Affaire N° 119 : AL Futsal 2 – Vénissieux Fc 2 – Futsal – D 1 – Poule 0

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2019

Réserve confirmée par le club de AL Futsal par courriel.

EVOCATIONS

RECTIFICATION Affaire N° 112 : FC Point du Jour – Diemoz - Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Dirigeant susceptible d'être suspendu – Rencontre du 17/02/2019

Evocation du club **FC Point du Jour** par courriel.

Merci au club du Point du jour de bien vouloir nous renvoyer la bonne pièce jointe correspondant à cette Evocation le plus rapidement possible

DECISIONS

Affaire N° 097 : Pontcharra St Loup 2 – As St Martin en Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 10/02/2019

Evocation du club de St Martin en Haut par courriel.

Rectificatif Décision du 04/03/2019

La Commission Sportive a informé la Commission des Règlements que la rencontre :

Seniors – D 2 – Poule C – Fc Limonest 3 – Fc Pontcharra St Loup

Du 02/02/2019 avait été arrêtée suite à intempéries.

Les joueurs du club de Pontcharra St Loup, VERMOREL Maxime et DUSSUYER Emilien n'ont pas pris part à cette rencontre, et ont donc purgé leur suspension (Article 16 alinéa b des RS du DLR).

En conséquence, la CR annule sa décision du 04/03/2019 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 107 : Chassieu-Décines 2 – ASA Villeurbanne 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirme par le club d ASA Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu-décines (Seniors – R 2 – poule D) , l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR annule sa décision du 04/03/2019 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 109 : St Alban de Roche – St Romain en gal 1 – seniors – D 4 – Poule F

Motif : terrain – Rencontre du 10/02/2019

Réserve du club de St Romain en Gal par mail du 12/02/2019 au motif « qu'en l'absence d'un arrêté municipal, c'était à l'arbitre de statuer sur l'état de la pelouse ».

Attendu qu'en cas d'intempéries, le club doit envoyer l'arrêté municipal, pour une rencontre du week-end, avant le vendredi précédent la rencontre, si la Mairie dispose d'une convention avec le DLR (art 10-3 des RS du DLR).

Attendu qu'après ce délai et jusqu'à 4 heures du coup d'envoi (fixé au 10/02 à 13 H), le club doit aviser le délégué de secteur qui se déplacera sur le ou les terrains, le délégué de secteur décidant, sans appel possible, du report ou non du match (art 10-3 des RS du DLR).

Attendu que l'article 10-10 des RS du DLR prévoit que les clubs ont la possibilité de donner une priorité à un terrain pour leur équipe première, mais que cette possibilité n'est possible qu'à la triple condition d'un accord donné par la Commission Sportive et la Commission des Terrains et des Infrastructures Sportives, de la désignation d'un terrain de repli, et que la demande de cette possibilité de préservation soit effectuée avant le 15 juillet de l'année.



PV 425 DU JEUDI 14 MARS 2019

La CR constate :

Que l'arrêté municipal éventuel n'a pas été envoyé au DLR, l'arrêté produit pour les rencontres du week-end précédent ne pouvant s'appliquer pour le week-end du 10/02/2019.

Que la décision de préservation du terrain en herbe (seul terrain du club) a été décidée tardivement et portée à la connaissance du club adverse, de l'arbitre et du DLR que le samedi 09/02/2019, de façon unilatérale sans avoir informé le délégué de secteur, seul habilité à prendre une décision en la matière.

Que le club n'avait pas souscrit à l'obligation de demander, avant le 15/07/2018, la possibilité de donner une priorité à un terrain pour leur équipe première.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de St Alban de Roche par forfait (-1pt) sur le score de 0 à 3, reporte le gain du match au club de St Romain En Gal (3pts), conformément à l'article 10 des RS du DLR et plus particulièrement de l'article 10 – 5 pour la sanction, et amende le club de St Alban de Roche de la somme de 47 euros + 51 euros de remboursement au club de St Romain En Gal.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 114 : FC Limonest 3 – FC Pontcharra St Loup 2 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure, qualification joueurs – Rencontre du 23/02/2019

Réserve confirmée par le club de Limonest par courriel

Complément d'information – Rectificatif

La rencontre du 23/02/2019 correspond à la journée 12 prévue le 02/02/2019 dont le match a été arrêté suite à intempéries.

Après vérification du fichier des licences de la LAURA Foot, le joueur du club de Pontcharra St Loup :

PERRIN Davy licence n° 2529406352 enregistrée le 30/01/2019, qualification le 04/02/2019, ne pouvait participer à la rencontre du 23/02/2019 (article 20 des RS du DLR)

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Pontcharra St Loup (0pt) pour avoir fait participer un joueur non qualifié, amende le club de Pontcharra St Loup de la somme de 62 euros + 51 euros de remboursement au club de Limonest et reporte le gain du match au club de Limonest sur le score de 2 à 0.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 117 ! Odenas-Charentay 2 – Fc Francheville 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2019

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

1^{ère} partie de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Odenas-Charentay (Seniors – D 3 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve

Réserve et confirmation rejetée, il fallait écrire « Des joueurs ont participé à la dernière rencontre précédente de championnat en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition »

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 425 DU JEUDI 14 MARS 2019

Affaire N° 118 : SC Garon 2 – Fc Croix Roussien 1 – U 15 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/03/2019

Réserve confirmée par le club de Fc Croix Roussien par courriel.

Réserve rejetée, mal formulée, voir article 10 alinéa B-3, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end (le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche) et non le même jour ou le lendemain.

Réserve traitée en Après-Match

Après vérification du calendrier et des feuilles de matchs de l'équipe 1 du SC Garon (U 15 – D 1 – poule unique), les joueurs :

LAVAL Théo licence n° 2546003958

BOURGEAY Nolhan licence n° 2546273437

BERTHAUD Tanguy licence n° 2546220148

RIVIERE Léopold licence n° 2546367063

Ont participé à la rencontre U 15 – D 1 du 16/02/2019, SC Garon – MDA Foot 1

Ces joueurs sont en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR amende le club du SC Garon de 248 euros (62x4) plus 51 euros de remboursement au club du FC Croix Roussien et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 119 : AL Futsal 2 – Vénissieux Fc 2 – Futsal – D 1 – Poule 0

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2019

Réserve confirmée par le club de AL Futsal par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Vénissieux (Futsal – FFF D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 8 alinéa B des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD